APRÈS ART. 5 N° I-195

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-195

présenté par

M. Pauget, Mme Audibert, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Meunier, Mme Porte, M. Benassaya, M. Sermier, M. Therry, Mme Poletti, M. Vialay, Mme Boëlle, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Ramadier, M. de Ganay et M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

- I. Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est abrogé.
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2018 l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) remplace l'impôt sur la fortune (ISF) et ne pèse que sur les actifs immobiliers.

En créant l'IFI, le gouvernement a voulu injustement établir un distinguo entre une économie productive et des investissements jugés improductifs, comme le pense-t-il à tort, l'immobilier.

Or ce dernier de par les emplois directs et induits qu'il génère n'est en aucun cas un investissement improductif.

Par ailleurs, désormais nombreux sont les contribuables taxés sur la fortune qui sont des propriétaires qui ont hérité de leur patrimoine, qui gagnent peu et qui appartiennent à la classe moyenne de notre pays.

APRÈS ART. 5 **N° I-195**

Pour ces raisons, l'IFI constitue un non-sens économique.

C'est pourquoi il convient de le supprimer.